

Règlement de collecte

- Vu la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et récupération des matériaux,
- Vu la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets,
- Vu la Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Vu le code de l'environnement, le code général des collectivités et le code pénal.

Considérant :

Que la Communauté de Communes du Florentinois doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de :

- ❖ diminuer les tonnages des déchets produits et enfouis
- ❖ favoriser le recyclage des matériaux
- ❖ protéger l'environnement et combattre les dépôts sauvages afin de préserver la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ainsi que la santé de ses administrés.

Considérant :

Que La Communauté de Communes du Florentinois a la compétence collecte et traitement des déchets, de fixer certaines modalités applicables à toute personne exploitant une propriété en qualité de propriétaire, locataire usufruitier ou mandataire.

Décide :

Article 1 : Déchets collectés en tant qu'ordures ménagères, déchets ménagers et assimilés.

La Communauté de Communes organise la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés, de toutes entités, résidant sur son territoire, assujetties à la Taxe d'Enlèvements des Ordures Ménagères. En l'occurrence les entités non soumises à la TEOM ou exonérées par délibération ne peuvent prétendre à la collecte ou au traitement des OM dans les conditions de ce règlement.

On entend par « déchets ménagers et assimilés » les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, des petits commerces, des artisans, des administrations et bureaux.

Article 1-1 : « sacs noirs »

Considérés comme des déchets ménagers, ce sont les déchets provenant :

- de la préparation des aliments, du reste des repas
- du nettoyage normal des habitations et bureaux
- de la consommation courante, vaisselle...

Article 1-2 : déchets à recycler à ce jour (liste pouvant évoluer)

Sont considérés comme à recycler :

- les emballages (bouteilles et flacons en plastique, les boîtes de conserves, de sirop, les aérosols, les petits cartons), qui devront être vides
- les briques
- les journaux-magazines non souillés
- les petits cartons bruns

Article 1-3 : déchets ménagers issus d'activités spécifiques (salle des fêtes, artisans) assujetti à la TEOM

Considérés comme assimilés ce sont, les déchets de même nature et produits dans les mêmes proportions que ceux définis à l'article 1-1 liés à l'exercice d'une activité professionnelle. Ils seront donc collectés dans la limite de 360L par collecte.

Article 2 : Déchets exclus de la collecte des ordures ménagères.

Sont exclus de la collecte des ordures ménagères, les déchets destinés à la déchèterie, les déchets dangereux et les DASRI...

Ils doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement.

Article 2-1

Sont exclus de la collecte des ordures ménagères et devront être emmenés à la déchèterie (*liste pouvant évoluer et selon les modalités du règlement intérieur de la déchèterie*) :

- les cartons non compris dans les sacs jaunes
- le tout-venant (mobilier, vieux linges...)
- la ferraille (poêles, tubes,...)
- les gravats (ciment, briques,...)
- les déchets verts (branchage, taille et tonte)
- les déchets toxiques (pots de peintures, solvants, produits phytosanitaires, acides, bases, bidons vides souillés, ...)
- les électroménagers (réfrigérateurs, congélateurs, gazinières, téléviseurs, ainsi que tous les petits appareils électriques)
- les textiles
- les huiles de vidange et de friture
- les cartouches d'imprimantes
- les ampoules à économies d'énergies
- les batteries
- Les radiographies
- Les piles
- Les pneus VL, cyclomoteurs, ou pneus de petite dimension
- Les néons
- Les polystyrènes d'emballages



La déchèterie a été réalisée pour accueillir en priorité les particuliers de la Communauté de Communes, elle ne pourra recevoir les déchets des professionnels en grande quantité liés à leur activité propre (voir article 3).

Article 2-2

Sont considérés comme dangereux et devront être rapportés soit aux fournisseurs/vendeurs soit à un organisme spécifique :

- les bouteilles de gaz, d'oxygène...
- les produits amiantés
- les extincteurs
- les médicaments, les déchets de soins, contaminés provenant des particuliers et des professionnels de santé humaine et animale
- les déchets issus d'abattage d'animaux (viscère,...)
- les hydrocarbures
- les déchets automobiles.

En général tous déchets volumineux ou à caractères nocifs et dangereux pour la santé publique.

Article 3 : Les Gros Producteurs

Tous professionnels ayant plus de 770L de déchets par semaine à éliminer, sont considérés comme « gros producteurs » et devront donc souscrire un contrat spécifique de ramassage avec une entreprise spécialisée et seront exonérés de la TEOM sur présentation de justificatif et après décision annuelle du conseil. Ils ne pourront éliminer en grande quantité, à la déchèterie, les déchets liés à leur activité professionnelle.

Ex : Peintres, Maçons, etc...

Article 4 : Modalités de collecte

Au regard de la loi, le producteur est responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination finale.

Article 4-1 : En règle générale

Au cas où une voirie publique de par son état ou par suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte, le responsable du service peut obliger les riverains à placer les contenants à tout autre endroit accessible.

Les voies privées ne seront pas desservies par le service.

Pour des questions de sécurité et selon les recommandations de la CNASAT R437, la collecte en marche arrière est interdite sauf en cas de manœuvre de repositionnement. Dans ce cas, l'équipe de collecte doit être dans la cabine, ou s'il est nécessaire de recourir à une aide à la manœuvre, l'un des équipiers de collecte se positionne de manière à rester en permanence en vue directe du conducteur (les autres équipiers restent en cabine) ;

Interdiction de la collecte bilatérale sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible ;

Le prestataire de collecte met tout en œuvre pour supprimer la pratique accidentogène du « fini quitte » ou « fini parti ».

Considérant que chaque usager reste responsable de ses déchets jusqu'à leur traitement, le nettoyage éventuel des ordures renversées reste à la charge de l'usager.

Article 4-2 : Les déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers et assimilés devront être déposés dans des sacs et/ou des conteneurs individuels normalisés. (Normes CE ou NF)

Le service de collecte ne pourra ramasser les conteneurs et poubelles endommagés ou non appropriés, ne permettant pas une collecte sécurisée et sera seul juge des possibilités.

Article 4-3 : Les déchets à recycler

Ne seront collectés que dans les contenants mis à disposition par la Communauté de Communes et disponibles en mairie. Tous les contenants devront être en conformité avec les modalités de collecte mis en place par la collectivité.

Article 4-4 Périodicité

Les collectes seront réalisées selon un calendrier établi et communiqué aux habitants.

Les déchets ménagers et assimilés ainsi que les déchets recyclables devront être sortis la veille au soir de la collecte et les contenants rentrés le plus tôt possible après la collecte.

Article 5 : Rôle de l'équipe de collecte

- L'équipe de collecte est habilitée à contrôler les déchets résiduels et recyclables.
- L'équipe de collecte doit procéder à un examen visuel du contenu des poubelles à ordures ménagères et des poubelles des recyclables.
Lorsqu'un contenant (conteneur, sac) n'est pas conforme, l'équipe de collecte en informe l'usager soit par courrier mis dans la boîte aux lettres ou par étiquette collée sur le contenant. Ils devront en informer la personne en charge de la Communauté de Communes après chaque tournée.
- Tous dysfonctionnements devront être signalés à la personne en charge de la Communauté de Communes.

Article 6 : Rôle de l'habitant

- Les contenants seront sortis la veille de la collecte après 19h, tout dépôt tardif (après le passage du camion) ne pourra bénéficier d'un ramassage.
- Les contenants devront être rentrés le plus tôt possible après que le service ait été réalisé.
- La collecte s'effectuant sur le domaine public, les contenants devront être sortis sur le domaine public, facilement accessible par le camion, mais n'occasionnant de gêne ni pour les piétons ni pour la circulation.
- Les ordures non conformes devront être rentrées sans délais, mises en conformité pour être ramassées ultérieurement.
- Tout accident qui pourrait subvenir d'un mauvais entrepôt des récipients de collecte sur les trottoirs ou emplacements prévus est de la responsabilité du déposant.
- Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, constitue une infraction de 2^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende de 150€.
La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe passible d'une amende de 1500€, montant pouvant être porté à 3000€ en cas de récidive. (Code Pénal : articles R632-1 et R635-8)

Article 7 : Modification du règlement

La Communauté de Communes du Florentinois se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment par décision du Conseil Communautaire et visé par la préfecture.

Article 8 : Circonstances exceptionnelles

Pour des raisons de sécurité ou exceptionnelles la Communauté de Communes du Florentinois se réserve le droit de suspendre ou de reporter la collecte et dans ce cas s'engage à informer les mairies.

Fait à St Florentin

Le 27 FEV. 2015

Le Président,

Yves Delot

Communauté de Communes du Florentinois.

Habilité à signer en vertu de la délibération en date du 19 FEV. 2015

